



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 ;

Vu son arrêté du 13 janvier 2021 en vertu duquel il est, en province de Namur, interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté et ce jusqu'au 15 février 2021 inclus ;

Vu la notification, réceptionnée le 15 février 2021, de la séance du Gouvernement wallon du 12 février 2021 concernant le point B33 Covid-19 Prolongation du couvre-feu par laquelle le Gouvernement précité « sollicite les gouverneurs afin de prolonger le couvre-feu de 22h à 6h du matin jusqu'au 28 février 2021 inclus » et par laquelle « le Gouvernement invite les gouverneurs des cinq provinces à adopter un arrêté de police motivé par la situation sanitaire dans chacune des provinces » ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique - RAG du 11 février 2021 ;

Considérant que ce rapport fait état, en province de Namur, d'augmentations des chiffres des incidences liées aux infections et aux hospitalisations et ce par rapport à la situation décrite dans le RAG du 3 février 2021 ;

### ARRÊTE :

Article 1er – Est prolongé jusqu'au 28 février 2021 inclus son arrêté du 13 janvier 2021 relatif à l'interdiction de se trouver sur la voie publique

ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté ;

Article 2 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs en ce qui concerne les heures du couvre-feu qui ne sont pas celles instaurées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.



Fait à Namur, le 15 février 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.